

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 22 février 2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 19 février 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Terrena
Boulevard Pasteur
44150 Ancenis-Saint-Géréon

Références : 2024 287 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007203125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 février 2024 dans l'établissement Terrena implanté rue de la gare 86200 La Roche-Rigault. L'inspection a été annoncée le 16 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Terrena
- Rue de la Gare 86200 La Roche-Rigault
- Code AIOT : 0007203125
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Terrena exploite sur la commune de La Roche Rigault (86200) un établissement spécialisé dans le stockage d'engrais et de céréales, dont les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 1975 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 15 décembre 2005, 16 janvier 2007, 20 mai 2015, du 9 janvier 2020 et du 26 mars 2021. Le site est classé Seveso seuil bas compte tenu de stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium présentant des risques de décomposition thermique simple et de détonation.

Les installations de stockage de céréales (de type blé) relèvent du régime de la déclaration pour 2 silos verticaux béton (A et B). Ces silos ont été régularisés en 1994 (récépissé du 27 décembre 1994). Le silo plat béton (D) doté d'une cellule métallique palplanche est non-classé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|--|--|-----------------------|
| 2 | Tierce expertise | Arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021, article 2.9 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|---|---|
| 1 | Conditions d'exploitation (mesures d'isolement silos) | Arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2015, article 1 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux permettant d'éviter une propagation d'explosion depuis les espaces sur-cellules et sous-cellules vers la tour de manutention du silo A ont été réalisés. Les trappes de visites de l'espace sur-cellules ont été fiabilisées (verrouillage). Il reste à finaliser la tierce expertise (mise en forme), produire un mémoire reprenant les recommandations du tiers-expert et amender l'étude de dangers initiale sur laquelle a porté la tierce expertise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'exploitation (mesure d'isolement silos)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2015, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Découplage silo A |
| Prescription contrôlée : « La société Terrena dont le siège social est situé à « La Noelle » BP 20 199, 44150 Ancenis, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un site de stockage d'engrais sur la commune de La Roche Rigault dans les conditions définies par les compléments apportés en décembre 2013 à son étude de dangers d'avril 2003 et complétée en juillet 2006, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. » |
| Constats : <u>Rappel des constats des précédentes inspections / suites :</u> La visite d'inspection diligentée le 25 juillet 2019 avait notamment abouti au constat que les volumes sur-cellules et sous-cellules du silo A n'étaient pas isolés de la tour de manutention alors que cette mesure compensatoire était portée dans l'étude de dangers du 22 avril 2003, complétée le 21 février 2005. L'arrêté du 29 octobre 2019 a mis en demeure l'exploitant de mettre en conformité les installations du silo A en réalisant des dispositifs d'isolement. L'exploitant a transmis à la préfecture, par courrier du 28 janvier 2020, un rapport intitulé « Compléments Études de dangers – Silos de stockage de céréales » réalisé par la société Socotec, concluant à l'absence de nécessité de découpler ces volumes. Au regard des conclusions de la tierce-expertise menée par l'Inéris (version 1 en janvier 2023, complétée le 21 juillet 2023), l'exploitant a signalé avoir fait réaliser par la société Giansanti en janvier / février 2024 des travaux d'isolement (devis établi le 24 juillet 2023). <u>Inspection du 19 février 2024</u> Il est constaté, dans le silo A, la présence de parois avec des portes ouvrant vers les volumes sur-cellules et sous-cellules. En outre, les trappes d'accès aux cellules depuis l'espace sur-cellules sont désormais verrouillables. Le jour de l'inspection, les installations répondent donc aux termes de l'arrêté de mise en demeure du 29 octobre 2019. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Tierce expertise

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021, article 2.9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Découplage silo A |
| Prescription contrôlée : « Dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à la DREAL : <ul style="list-style-type: none">• le rapport de tierce expertise ;• un mémoire relatif à la prise en compte des observations formulées par le tiers expert. Ce mémoire comporte éventuellement des propositions d'amélioration, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre. [...] » |
| Constats : En l'absence d'éléments justifiant la contractualisation avec un tiers-expert, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 16 novembre 2021 respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021 (prescrivant la réalisation d'une tierce expertise de l'étude de dangers complémentaires produite par Socotec, datée du 10 janvier 2020). Le 21 janvier 2022, la réunion d'ouverture de la tierce expertise susmentionnée a eu lieu sur le site de La Roche-Rigault, en présence de représentants de la société Terrena, de la DREAL et de l'INERIS, institut retenu en tant que prestataire. Une réunion de présentation de la version projet du rapport de tierce expertise (TE) s'est tenue le 29 mars 2023 dans les locaux administratifs de l'exploitant sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou, en présence de la DREAL et de l'INERIS. Par courrier daté du 14 avril 2023, la DREAL a rappelé les principales conclusions de ce projet et a fait part de ses observations et demandes afin que soit finalisée la TE. Par mel du 29 janvier 2024, l'exploitant a transmis le rapport de TE complété, notamment : <ul style="list-style-type: none">• les cartes des zones d'effets associées aux probabilités d'occurrence sont présentées ;• les scénarios dont les effets sortent du site sont positionnés dans une grille de criticité gravité / probabilités ;• les recommandations sont consolidées. Le découplage des volumes sur-cellules et sous-cellules du silo A, objet des travaux constatés au point de contrôle précédent, permet de ne plus considérer les scénarios de propagation d'explosion vers la tour (scénarios conduisant entre autres à des effets létaux significatifs atteignant le bâtiment de stockage des engrais implanté de l'autre côté de la rue). |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il revient à l'exploitant de transmettre : <ul style="list-style-type: none">• un rapport de TE finalisé (notamment sans mention "PROJET") ;• un mémoire lui permettant de se positionner par rapport à l'ensemble des recommandations formulées par l'Inéris ;• une étude amendée de l'étude de dangers du 10 janvier 2020, objet de la TE. Au regard des actions menées, des travaux réalisés permettant de gérer le risque accidentel, il n'est pas proposé à ce stade de sanction administrative. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |